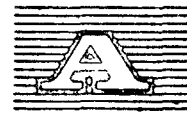


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 8 1976



Distr.
GENERALE

A/C.5/31/43
5 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 52 et 92 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

Incidences administratives et financières du projet de résolution
publié sous la cote A/31/L.10/Rev.1

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur

1. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/31/L.10/Rev.1, l'Assemblée générale déciderait de créer un Comité spécial pour la rédaction d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports, composé des membres actuels du Comité spécial contre l'apartheid et de sept autres Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable.

2. Le Secrétaire général croit comprendre que le Comité spécial tiendrait en 1977 une dizaine de séances nécessitant des services d'interprétation en anglais, en espagnol, en français et en russe; qu'il y aurait à établir environ trente pages de documentation pendant la session; et que le rapport final compterait une vingtaine de pages. Dans ces conditions, le coût de la Conférence spéciale de rédaction se monterait à 28 900 dollars, répartis comme suit :

	<u>Dollars</u>
Interprétation	22 400
Traduction	1 800
Dactylographie	1 500
Reproduction	3 000
Un fonctionnaire des conférences	200
	<u>28 900</u>

76-22024

(1 p.)

/...

3. Conformément à la pratique adoptée à la présente session, le Secrétaire général ne demandera pas à ce stade de crédits additionnels en ce qui concerne le coût des services de conférence mais, vers la fin de la session, il indiquera dans quelle mesure les dépenses correspondantes pourront être couvertes dans les limites des crédits déjà ouverts. Par conséquent, l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution publié sous la cote A/31/L.10/Rev.1 n'obligera pas, à ce stade, à demander des crédits additionnels, mais pourrait ultérieurement nécessiter l'ouverture d'un crédit additionnel d'un montant maximum de 28 900 dollars au chapitre 3A du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977.
